

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0037

Déposé le : 19/04/2023

Complété le : 17/05/2023

Demandeur : SCI COMPERE

Madame ZACARIAS Aline

Nature des travaux : création d'un carport

Sur un terrain sis à : 43 RUE PIERRE ET MARIE

CURIE à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BB 65

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 19/04/2023 par SCI COMPERE

VU l'objet de la déclaration :

- pour création d'un carport ;
- sur un terrain situé : 43 RUE PIERRE ET MARIE CURIE à MIREVAL (34110)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017,

VU notamment le règlement de la(les) zone(s) UC

VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques),

VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement,

VU l'affichage en date du 21/04/2023 de l'avis de dépôt de la demande,

Considérant que le projet porte sur la création d'un carport implanté à l'alignement des voies avenue de Maupas et rue Pierre et Marie Curie.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article UC6 du Plan Local d'Urbanisme, les constructions doivent être implantées selon un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Considérant que le projet tel qu'il est présenté ne respecte pas les dispositions de l'article UC6 du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article Unique : pour ce motif, la présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 05 Juin 2023
Le Maire,

Christophe DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.